

DÉCISION N° 23-18

Objet : Convention de subventionnement favorisant le réemploi à destination des ressourceries du territoire du Sigidurs - Association BAM EMPLOI SERVICES

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10 et L.1611-4,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° 18-40 en date du 25 juin 2018 approuvant la mise en place d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) sur le territoire du Sigidurs,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions de toute nature - hors marchés publics, emprunt, acquisitions, protocoles transactionnelles, vente et locations immobilières - quel que soit leur montant, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces conventions,

Vu la délibération n° 21-87 du Bureau syndical du 6 décembre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention à l'association BAM EMPLOIS SERVICES (Bouffémont Attainville Moisselles),

Considérant que le tri et le réemploi sont une priorité dans la prévention des déchets,

Considérant que l'association BAM EMPLOIS SERVICES a ouvert une ressourcerie à Bouffémont, s'inscrivant dans une démarche d'économie circulaire et répondant à des besoins dans le domaine de la prévention et du réemploi, que le Sigidurs souhaite développer sur son territoire,

Considérant que la ressourcerie est un outil permettant d'offrir une solution de réemploi et de réparation de proximité,

Considérant que cette action s'inscrit dans l'axe 4 du PLPDMA : Donner une seconde vie aux objets,

Considérant ainsi que le Sigidurs propose de participer à son financement au moyen d'une aide ciblée sur les objets réemployés,

Considérant qu'il est pour cela nécessaire de conclure entre les parties, une convention relative aux conditions et modalités d'attribution et de versement d'une subvention à la tonne réemployée par la ressourcerie de l'association Bam Emplois services,

DÉCIDE

Article 1 - L'acceptation des termes de de la convention de subventionnement favorisant le réemploi à destination des ressourceries du territoire du Sigidurs à intervenir, telle que jointe, aux fins de l'objet détaillé supra et dans les conditions suivantes :

Contractants : Association BAM EMPLOIS SERVICES
Parc d'activités de la gare
1 bis rue Louise Michel
95570 BOUFFEMONT

Durée : Un an, à compter du 1^{er} janvier 2023, reconductible de manière expresse.

Montant : 200 € versés par tonne réemployée, dans la limite de 20 000 €/an, selon l'article 4 fixant les dispositions financières.

Article 2 - La passation et la signature de la convention telle que jointe.

Article 3 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le **22 AVR. 2023**

Par délégation,



Jean-Claude GENIÈS,
Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : **24 AVR. 2023**
- La publication le : **24 AVR. 2023**
- La notification le : **24 AVR. 2023**



Convention de subventionnement favorisant le réemploi à destination des ressourceries du territoire du Sigidurs

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte pour la Gestion et l'Incineration des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles (SIGIDURS), dont le siège est fixé au 1 rue de Tissonvilliers à Sarcelles (95200), représenté par Monsieur Jean-Claude GENIES, son Président, habilité en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 20-39 du Comité syndical du 14 septembre 2020.

Ci-après dénommé le « SIGIDURS »,
D'UNE PART,

Et

L'association BAM EMPLOIS SERVICES association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au Parc d'activités de la gare, 1 bis rue Louise Michel à Bouffémont (95570), représentée par son Directeur, Jean DEVANSSAY, N° SIRET 879 228 799 00018.

Ci-après désignée « le bénéficiaire »

Le SIGIDURS et l'association BAM EMPLOIS SERVICES sont ci-après désignées conjointement « les Parties » ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, notamment son article 6,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-10, L. 1611-4,

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, notamment son article 31,

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, et notamment celle de prendre toute décision concernant la sollicitation et l'octroi de toutes subventions,

JM

Préambule

L'association BAM EMPLOIS SERVICES, créée en 2022, développe une activité de proximité favorisant l'économie circulaire. Elle a établi une Ressourcerie sur le territoire communal du Sigdurs et de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.

La ressourcerie, activité support de l'insertion professionnelle, s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire et répond à des besoins dans le domaine de la prévention et du réemploi, que le Sigdurs souhaite développer sur son territoire. De nombreux déchets initialement destinés à être éliminés, peuvent ainsi trouver une seconde vie par leur réemploi ou leur réparation.

C'est un outil permettant d'offrir une solution de réemploi et de réparation de proximité que le Sigdurs souhaite soutenir. Pour cela, le Sigdurs propose de participer à son financement au moyen d'une aide ciblée sur les objets réemployés.

Cette convention a pour but de définir les conditions et modalités d'attribution et de versement de cette aide.

Ceci étant exposé, il est convenu comme suit :

ARTICLE 5- DISPOSITIONS PARTICULIERES DE CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par le Sigidurs, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et, de façon générale, de la bonne exécution de la présente convention. Le Sigidurs peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'il juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée. Sur simple demande du Sigidurs, le bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES ET ASSURANCE

Le bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Le bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Sigidurs ne puisse être recherchée. Il devra être en capacité de produire à tout moment au Sigidurs les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître dans son rapport d'activité le soutien apporté par le Sigidurs, en précisant le montant de la subvention allouée. Il s'engage à indiquer le Sigidurs comme étant partenaire à minima sur son site internet, notamment en faisant apparaître le logo du Sigidurs.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas de non-exécution par le bénéficiaire de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment en cas de retard significatif (1 mois) dans la production des documents mentionnés à l'article 2 de la présente convention, le Sigidurs pourra suspendre le versement de la subvention jusqu'à l'obtention des documents demandés. Le Sigidurs en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - DUREE- RESILIATION- DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle est renouvelable de manière expresse, après accord des 2 parties notifié par lettre recommandée au mois 1 mois avant la fin de la période en cours. A charge du bénéficiaire de faire sa demande de renouvellement dans le respect de ce délai.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 2 mois avant la date d'interruption souhaitée.

En tout état de cause, les parties conviennent, avant de se résoudre à la résiliation, d'épuiser tous les moyens de concertation. Au cas où le litige survenu ne se résoudrait pas à l'amiable, ce dernier relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, qui peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires,

Le 22 AVR. 2023 A <i>Sarcelles</i>	Le 27/01/2023 A <i>BOUFFEMONT</i>
Pour le Sigidurs, Par délégation, <i>Jean-Claude GENIÈS</i> Jean-Claude GENIÈS Président du Sigidurs	Pour le bénéficiaire, Association EAM Emplois Services <i>9 bis, rue Louise Michel</i> 95570 BOUFFEMONT <i>Jean-DEVAISSE</i> Jean-DEVAISSE 08 799 00018 Directeur de l'association

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités d'attribution et de versement d'une subvention à la tonne réemployée par la Ressourcerie BAM EMPLOIS SERVICES, appelée ici le bénéficiaire.

ARTICLE 2- ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Suivre les tonnages de l'ensemble des objets entrants et sortants. Il assure la traçabilité des objets en sortie de manière détaillée (suivi des dons, ventes, éliminations, valorisations matière, éco-organismes, ...);
- Mettre à jour la liste des partenaires de vente ou de dons au moins une fois par an;
- Transmettre un rapport détaillé répertoriant les tonnages (mentionnant à minima les tonnes en entrée et en sortie, leur nature et leur devenir), de manière trimestrielle au Sigidurs et sous format Excel;
- Transmettre son rapport d'activité indiquant les données techniques, sociales et financières, au plus tard le 1^{er} mars de l'année n+1
- Identifier un interlocuteur privilégié pour les échanges avec le Sigidurs concernant la présente convention;
- Dédier l'intégralité du montant de la subvention allouée par le Sigidurs dans des actions de réemploi;
- Organiser un comité de suivi de la convention une fois par an. Il sera composé *a minima* pour le bénéficiaire, du Directeur/de la Directrice de la Ressourcerie, d'un encadrant technique de la Ressourcerie, pour le Sigidurs du Directeur/de la Directrice adjointe Présentation et Sensibilisation et de la Chargée de Prévention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU SIGIDURS

Le Sigidurs s'engage à

- Verser une subvention, selon les modalités définies à l'article 4, pour chaque tonne réemployée prise en charge par le bénéficiaire;
- Identifier un interlocuteur privilégié pour les échanges avec le bénéficiaire concernant la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention :

- S'élève à 200 € versés par tonne réemployée.

On définit le réemploi de la manière suivante : Le réemploi est l'opération par laquelle un produit est donné ou vendu par son propriétaire initial à un tiers qui devra lui donner une seconde vie. Le produit garde son statut de produit et ne devient à aucun moment un déchet.

Tonnes réemployées = tonnes vendues en boutiques + tonnes données aux partenaires en vue d'un réemploi + tonnes vendues aux partenaires en vue d'un réemploi

La liste des partenaires vers qui seront envoyées les tonnes à réemployer est annexée pour information à la présente convention. Dès lors que l'on souhaite ajouter un nouveau partenaire, le bénéficiaire demande l'accord du Sigidurs préalablement par voie de mail à l'adresse suivante : prevention@sigidurs.fr. Le Sigidurs donnera son accord écrit par voie de mail.

Les tonnages collectés ne sont pas pris en compte pour le versement de la subvention, tout comme les tonnages concernés par la valorisation matière ;

- Ne peut pas excéder le montant de 20 000 € versés par an.
- Sera versé en une fois, au plus tard le 1^{er} mai de l'année n+1, si les conditions d'attribution sont réunies.

Année 2022				
	Date de MAJ	27/01/2023		
Nom de l'entité	Nature de l'opé Dons / Ventes	Date de l'Opé	Flux, nature de l'objet	Quantité en kgs
Coussinet du coeur	Dons	07/2022	Couette, drap	25
Brigade de protection animal	Dons	13/02/2022	Couette, drap	60
CCAS Bouffémont	Dons	2022	Ameublement Vaisselles	1200
Intene BAM	Dons	2022	Ameublement Vaisselles	850
SPA Gennevilliers	Dons	2022	Couette, drap	850
Seqens	Dons	2022	Ameublement Vaisselles Electroménager	80
Total				3065

